

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE
CABINET DE LA PRÉSIDENTE

ORDONNANCE N° - R.G. 23/52

Nous F. UROZ, ^{Vice-}Présidente du Tribunal Judiciaire de VIENNE,

Vu la requête qui précède, les motifs exposés et les pièces à l'appui,

Vu le procès-verbal de constat et les pièces déposés à l'appui,

Vu l'urgence découlant des circonstances même de la cause,

Vu les articles 812, 493 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu l'impossibilité d'identifier individuellement les occupants qui vont et viennent, et qui ne permet de procéder contradictoirement,

Vu l'urgence de faire cesser un trouble illicite et de prévenir un péril imminent au regard des branchements électriques sauvages, du tracé du pipeline Sud-Européen, des branchements sur une borne incendie servant à la sécurité incendie mettant en danger tant les occupants que les riverains,

Ordonnons l'expulsion de tous occupants sans droit ni titre, stationnant sur la propriété désignée dans la requête, soient les parcelles de terrains situées sur la commune de Charvieu-Chavagneux et cadastrées AM668 (nouvellement appelée AM 727 pour la partie communale), AM671 (nouvellement appelée 729), AM682, situées au Plan de la Garenne,

Disons que le ou les Commissaires de justice requis pour y procéder à l'exécution de cette ordonnance et à l'expulsion de tous occupants sans droit ni titre pourront se faire assister si besoin du concours de la force publique,

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté,

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute.

Vu l'article 1439 du Code de Procédure Civile,

Vienne, le 20 avril 2023

Le Vice-présidente,
LA PRÉSIDENTE